



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



5K



Avril-Mai 2020

@Conf_Batonniers @conferencedesbatonniers

L'actualité de la profession

Edito de la Présidente

La profession et les Ordres n'ont pas été épargnés depuis le début de l'année. Ces périodes de crise sont l'occasion de prendre conscience combien nos institutions sont solides et essentielles au bon fonctionnement de notre profession et, on peut le dire, au bon fonctionnement de l'ensemble du système judiciaire français.

Les Ordres tiennent bon, soutiennent et accompagnent très activement les avocats de leurs barreaux, pour certains en grande détresse. Les Ordres se sont, comme toujours, révélés être des relais locaux incontournables et nécessaires.

Nos institutions nationales, unies et actives, tiennent bon, ont joué et continuent de jouer un rôle majeur auprès du gouvernement : réforme des retraites contre laquelle nous nous sommes tant battus, négociation avec la Chancellerie sur le ralentissement puis la reprise de l'activité judiciaire, discussions et pressions auprès de parlementaires, du Ministre de l'économie et des finances ainsi qu'auprès du Ministre des solidarités et de la santé pour une meilleure intégration et prise en compte des problématiques spécifiques des avocats etc.

La Conférence s'est en outre positionnée au plus près des Ordres et de leurs problèmes pratiques et quotidiens : en réalisant un travail d'analyse de la loi d'urgence sanitaire et de toutes les ordonnances et décrets d'application, informant très régulièrement les bâtonniers et mettant à leur disposition des mémos sur les procédures à mettre en place pour la gestion des personnels des Ordres et des Carpa, sur la reprise après le confinement, en trouvant des solutions de fabrication et de distribution de masques, en mettant en place avec le CNB un dispositif d'urgence nationale pour accompagner les victimes de violences intrafamiliales... mais aussi en poursuivant son travail de fond sans aucune interruption de service : réponses aux questions déontologiques des bâtonniers, relais de l'actualité réglementaire et législative, mise à disposition d'un pack de procédure participative de mise en état et tant d'autres choses encore.

La Conférence est plus que jamais à vos côtés durant cette période exceptionnelle et sans précédent. Et c'est bien normal car les bâtonniers et leurs conseils de l'Ordre sont sur-sollicités et réalisent un travail exceptionnel qui ne peut être que félicité.

Je terminerai par un seul mot : MERCI !

Reprise de l'activité judiciaire

Interrompue, sauf pour les cas d'urgence, pendant toute la durée du confinement - ce qui a d'ailleurs donné lieu à quelques regrettables tensions - l'activité judiciaire reprend progressivement depuis quelques semaines.

La Conférence collecte pour les bâtonniers l'ensemble des plans de reprise d'activité (PRA) et les met à disposition de tous sur un espace dédié sur son site consultable à l'adresse suivante : <https://www.conferencedesbatonniers.com/pr>.

Les bâtonniers sont invités à poursuivre leur travail de transmission de ces plans à la Conférence. En effet, certains sont remis à jour très régulièrement par les chefs de juridictions en fonction de l'évolution de la situation. Ils sont également invités à diffuser largement ce lien auprès de leurs avocats pour faciliter la reprise de leur activité.

Les bâtonniers peuvent également faire remonter tous les problèmes qu'ils rencontreraient au sein de leur barreau dans le cadre de cette reprise et obtenir l'aide et le soutien de la Conférence à une remise en place d'une activité normale.

Elections des bâtonniers pour les années 2021- 2022

Aux termes de l'article 6 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'élection du bâtonnier par l'assemblée générale de l'Ordre doit avoir lieu six mois au moins avant la fin du mandat du bâtonnier en exercice, c'est-à-dire avant le 30 juin, pour les barreaux de plus de 30 avocats. **Compte tenu de la crise sanitaire, de nombreux bâtonniers font face à une réelle difficulté s'agissant de la faisabilité d'une telle élection avant le 30 juin ainsi que de l'application des dispositions légales prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

La Conférence a donc, avec le CNB, saisi officiellement la DACS au mois de mai afin que soit réglée cette problématique qui concerne un grand nombre de barreaux.

Sous réserve d'une confirmation à venir dans les prochains jours, la Chancellerie nous a indiqué que pourrait être adopté un décret modifiant l'article 6 et prévoyant, **pour l'année 2020, que les élections du bâtonnier désigné ont lieu trois mois au moins avant la fin du mandat du bâtonnier en exercice. La date limite d'organisation des élections serait ainsi repoussée du 31 juin au 30 septembre prochain.**

La Conférence ne manquera pas de communiquer dans le courant de la semaine prochaine sur ce sujet.

Moyens numériques mis en place pendant le confinement

Durant la période de confinement, la Conférence a été associée par le CNB à toutes les discussions avec la Chancellerie concernant les moyens informatiques qui devaient être mis en œuvre durant cette période et en cas d'éventuel renouvellement.

Les travaux ont porté essentiellement sur la mise en place de la plate-forme PLEX civil et pénal, mais aussi sur des systèmes de vidéo audiences qui ont particulièrement fait défaut. PLEX est déployé depuis plusieurs semaines au pénal, permettant aux avocats de recevoir directement et de manière sécurisée les dossiers quel que soit leur volume. Sur le plan civil, PLEX permettrait d'adresser des dossiers dématérialisés si ceci devenait indispensable.

Concernant les vidéos audience, la Chancellerie se contente d'une solution qu'elle a personnellement développée et qui permettrait d'organiser 200 vidéos audiences sur l'ensemble de la France, avec 12 participants maximum. La Conférence n'a pas manqué de souligner qu'il existait bien d'autres solutions aussi sécurisées et sans doute plus efficaces. Nous suivrons attentivement les prochaines évolutions.

L'agenda de la Présidente

17 mars

16h30 : Rdv avec la garde des Sceaux

19 mars

10h : Réunion sur la gestion des fonds de tiers

23 mars

10h : Réunion de la commission communication

14h30 : Bureau CNB

24 mars

18h45 : Bureau CNB

26 mars

10h : Bureau CNB

14h30 : Bureau intermédiaire du CNB

30 mars

11h : Réunion de la commission communication

14h30 : Réunion « plan numérique »

31 mars

9h : Réunion avec la garde des Sceaux

11h : Debriefing du rdv avec la garde des Sceaux

15h – 18h : Réunion du Bureau de la Conférence

1 avril

17h : Collège ordinal

3 avril

10h – 12h : Bureau CNB

14h – 20h : AG CNB

6 avril

11h : Réunion de la Commission communication

7 avril

9h – 11h : Bureau CNB

11h – 13h : Réunion avec la COBAHF

15h – 17h : Réunion avec la Conférence régionale de Normandie

17h – 19h : Réunion avec la Conférence du grand sud-est et de la Corse

8 avril

10h – 12h : Réunion avec la COBEST

13h - 15h : Réunion avec la Conférence des barreaux de l'Ouest

15h – 17h : Réunion avec la CBGSO

17h – 19h : Réunion avec la COBAL

9 avril

9h – 11h : Réunion avec la COBRA

10h – 12h : Réunion avec la BIF

16h : Réunion avec le SAF (recours masques)

10 avril

14h : Bureau CNB

18h : Réunion avec la garde des Sceaux

13 avril

17h : Bureau du CNB

14 avril

11h : Réunion de la Commission formation

15h : Réunion de la Commission accès au droit

17h : Bureau élargi du CNB

16 avril

16h : Réunion au CNB sur le divorce par consentement mutuel

17h - 19h : Réunion au CNB avec les présidents de commissions

17 avril

10h : Réunion avec la Commission des lois du Sénat

20 avril

11h : Réunion de la Commission communication

Lutte contre le blanchiment : la Conférence toujours en alerte

La crise actuelle ne doit pas reléguer au second plan la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), dans laquelle la profession d'avocat doit demeurer pleinement investie.

Les conseils de l'Ordre sont au cœur de ce processus puisque la loi leur donne pour mission de vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues en la matière par le code monétaire et financier (article 17.13° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971).

Afin de démontrer l'efficacité de notre mobilisation collective en matière de LCB-FT et en vue de l'évaluation cette année de la France par le GAFI, les bâtonniers ont été invités à transmettre, **avant le 30 juin prochain**, les données dont ils disposent au niveau de leurs barreaux concernant notamment les mesures de surveillance prises aux fins de contrôler le respect par les avocats de leurs obligations, le nombre d'informations et de déclarations de soupçon reçues et transmises ou encore les sanctions prises à l'égard des avocats.

Le Bureau reste sur ce sujet très mobilisé et à l'écoute des bâtonniers.

La vie de la Conférence

CNB : Organisation de l'élection au Collège ordinal

Le 25 novembre prochain aura lieu, dans chaque barreau, le scrutin pour l'élection des nouveaux membres du CNB pour la mandature 2021 – 2022 – 2023.

Dans une période inédite pour la profession d'avocat, qui sort affaiblie d'une crise sans précédent, cette élection revêt une importance décisive.

Dans ce contexte, **il est indispensable que la Conférence porte aux responsabilités un collège ordinal uni, fort de la légitimité des 163 barreaux de France**, et ce d'autant que la présidence du CNB doit revenir à un élu de ce collège.

C'est dans ce but que la Présidente Hélène Fontaine a écrit aux dix présidents de conférences régionales ainsi qu'aux bâtonniers en leur faisant part des conditions dans lesquelles sera organisé le soutien de la Conférence aux confrères qui manifesteront leur candidature. Comme il y a 3 ans, les candidats (bâtonniers, anciens bâtonniers, vice-bâtonniers, anciens vice-bâtonniers, membres ou anciens membres des conseils de l'ordre), devront signer une « **Charte des élus du collège ordinal** ».

Le calendrier en vue de cette élection est le suivant : **chaque Conférence régionale devra faire connaître au plus tard le 3 juillet le nom des candidats qu'elle propose** pour constituer la liste de celles et ceux qui seront soutenus par la Conférence ; la liste définitive sera arrêtée au mois de juillet par le Bureau de la Conférence et les candidats seront officiellement investis lors de l'Assemblée générale qui suivra.

L'agenda de la Conférence

La crise sanitaire a bouleversé l'agenda de la Conférence pour les prochains mois.

Sous réserve de conditions sanitaires satisfaisantes, **la prochaine assemblée générale aura lieu le 10 juillet à Paris. La suivante se tiendra le 25 septembre à Paris.**

La traditionnelle session de formation en Outre-Mer qui devait se tenir les 28 et 29 mai a été annulée, tout comme la session de formation qui devait se dérouler à Bayonne du 18 au 20 juin, laquelle sera reportée à l'automne. La journée de formation discipline du 11 juin sera aussi reportée à une date qui sera prochainement arrêtée.

S'agissant des formations pour le personnel des ordres, celle du 25 et 26 juin est annulée ; la prochaine aura donc lieu les 1^{er} et 2 octobre prochains.

Un courrier spécifique sera prochainement diffusé s'agissant de l'agenda à venir.

C'est à lire sur le site de la Conférence

- Un « **pack de procédure participative de mise en état** » à disposition des bâtonniers, élaboré par la Commission civile du Bureau et comportant plusieurs modèles ;
- « **Avocats, tous à vos agendas !** » : la très intéressante **lettre mensuelle de la société de courtage des barreaux** du mois d'avril 2020 (disponible sur la partie réservée) ;
- « **Quel contrôle exerce le juge en matière de référé-liberté** » : l'article du bâtonnier Patrick Lingibé, vice-président de la Conférence, paru dans Dalloz Actualité du 19 mai ;
- « **Les états d'urgence en droit français : quelles différences entre les régimes de 1955 et 2020 ?** » : le commentaire du bâtonnier Patrick Lingibé, vice-président de la Conférence, paru dans la Gazette du Palais du 19 mai 2020 (n°19).
- **Les mémos établis par le Bureau pour accompagner les bâtonniers** dans la gestion du personnel salarié et des avocats pendant la crise, dans le cadre du déconfinement ou encore sur le fonds de solidarité,

22 avril

14h : Réunion Praeferentia (masques)

14h30 : Réunion du groupe de travail élections collège ordinal

23 avril

14h30 : Réunion avec la garde des Sceaux

24 avril

11h : Bureau CNB

14h : Réunion Finances Conférence des bâtonniers

27 avril

11h : Réunion Commission communication

17h : Bureau CNB

28 avril

15h – 18h : Réunion de Bureau de la Conférence

29 avril

10h – 13h : Bureau CNB

15h : Réunion Absolute Communication

30 avril

17h : Bureau CNB

4 mai

11h : Réunion Commission communication

15h : Réunion des présidents de Conférences régionales et des vices présidents

6 mai

10h – 13h : Bureau CNB

13h : Interview avec la Gazette du Palais

7 mai

9h : Entretien avec la garde des Sceaux

14h30 : Interview avec le Village de la Justice

16h30 : Réunion de préparation à la rencontre avec Didier Reynders, Commissaire européen à la Justice

9 mai

11h : Réunion Bureau CNB

11 mai

11h : Réunion Commission communication

16h45 : Réunion avec des députés

12 mai

18h – 21h : Réunion avec les anciens présidents

13 mai

15h : Rencontre en visio avec Didier Reynders, Commissaire européen à la Justice

14 mai

10h : Réunion du Collège ordinal

16h – 19h : Bureau du CNB

15 mai

9h : Réunion avec la Commission des lois du sénat

10h : Bureau du CNB

14h – 20h : AG CNB

18 mai

11h : Réunion Commission communication

20 mai

9h30 : Bureau du CNB

25 mai

11h : Réunion Commission communication

27 mai

16h – 19h : Bureau CNB

28 mai

14h - 17h : Bureau intermédiaire CNB

29 mai

9h : Rdv avec l'Inspection Générale de la Justice

La Conférence et... l'examen du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire

Le projet de loi « relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'UE » en cours d'examen par le Parlement, fait l'objet d'une attention toute particulière de la profession sur les deux points suivants :

1. L'extension de l'expérimentation controversée des cours criminelles départementales, sans jury populaire (article 1 – C) : pour faire face à l'engorgement de la justice, l'Assemblée nationale avait notamment voté, le 16 mai, l'extension de l'expérimentation controversée des cours criminelles départementales.

La Conférence a toujours affiché son refus de la création de ces cours criminelles dont la composition et le mode procédural constituent une rupture du principe de l'oralité des débats et donc un affaiblissement du contradictoire et de la place de l'avocat ; en d'autres termes, une renonciation à la justice rendue par le peuple depuis 1792.

La volonté du gouvernement d'étendre cette expérimentation à 30 cours au lieu de 11 traduit sa volonté affichée de contourner le principe de l'expérimentation au profit d'une création qui apparaît irréversible. La Commission pénale de la Conférence, sous l'égide des bâtonniers Jérôme Dirou et Stéphane Campana, a établi un argumentaire synthétique contre l'extension de cette expérimentation [disponible sur le site Internet de la Conférence](#).

Les protestations de la profession ont-elles été entendues puisque l'Assemblée et le Sénat sont parvenus, le 2 juin, à un accord en commission mixte paritaire (CMP) pour une expérimentation sur 18 cours (de trop).

2. La centralisation, par ordonnances, des dépôts des Ordres et des CARPA vers le compte du Trésor (article 3) : la profession est immédiatement intervenue auprès de la garde des Sceaux, du Premier Ministre ainsi que de nombreux parlementaires pour leur faire part de sa profonde inquiétude sur cette disposition portant atteinte au droit de propriété et à l'indépendance des avocats. **Elle a été entendue puisque le texte adopté en CMP exclut les CARPA et les caisses de retraite du champ de cet article.**

La Conférence, aux côtés du CNB, maintient sa vigilance et son action parlementaire en vue du nouvel examen de ce projet de loi devant l'Assemblée Nationale puis le Sénat.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel (Datajust)

Publié au JO du 20 mars, en plein confinement, le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « DataJust » autorise le ministère de la Justice à mettre en œuvre, pour une durée de deux ans, un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité le développement d'un algorithme destiné à l'élaboration d'un référentiel d'indemnisation des préjudices corporels.

Dénonçant une barémisation de la vie humaine pouvant déboucher sur une uniformisation des indemnisations, le CNB a adopté au cours de son AG du 3 avril dernier une motion critique exigeant d'être associé aux travaux de conception de l'algorithme et de participer à cette expérimentation. Une première réunion avec le secrétariat de la Chancellerie doit avoir lieu prochainement ; dans le même temps, un recours contre ce décret est à l'étude.

Jurisprudence

Contestations d'honoraires : exclusion de la tierce opposition à l'encontre de la décision du bâtonnier

Par un arrêt du 5 mars 2020 (n° 18-24.430), la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a précisé qu'il résulte des articles 174 et 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui réservent l'action en contestation d'honoraires d'avocats à ces derniers et à leurs clients, et de l'article 66-5, alinéa 1^{er}, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui prévoit que les relations entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel, que, conformément aux prévisions des articles 582 et 583 du code de procédure civile, la voie de la tierce opposition, qui tend non seulement à faire rétracter le jugement attaqué, mais également à le réformer, n'est pas ouverte contre la décision du bâtonnier statuant en matière de contestation d'honoraires.

Contestation d'honoraires : délais de recours de l'avocat

Par un arrêt du 5 mars (n° 19-10.751), la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a affirmé que le recours exercé contre la décision du bâtonnier statuant au-delà du délai, éventuellement prorogé, prévu à l'article 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 à l'issue duquel il se trouve dessaisi, est recevable même s'il a été formé plus d'un mois après la date du dessaisissement, sous réserve d'être introduit dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du bâtonnier statuant hors délai.

Urgence sanitaire et prolongation de la détention provisoire

Le 26 mai (n° 20-81.971), la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu deux décisions très attendues des magistrats des tribunaux et cours d'appel et des avocats qui se sont déchirés depuis deux mois au sujet de la prolongation des détentions provisoires pendant l'état d'urgence sanitaire. La Cour y lève les incertitudes sur la mise en œuvre de l'article 16 de l'ordonnance n° 202-303 du 25 mars 2020 prévoyant la prolongation de plein droit des détentions provisoires pour des durées de 2 à 6 mois, lequel soulevait des difficultés d'interprétation suscitant des divergences d'analyse par les différentes juridictions de première instance comme d'appel. La Haute juridiction juge que l'article 16 de ladite ordonnance n'est pas conforme à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit à tout justiciable un accès au juge dans un délai raisonnable ; elle constate que ce système de prolongation de plein droit des détentions provisoires ne peut être compatible avec la Convention que si un juge judiciaire examine à bref délai, s'il ne l'a déjà fait, la nécessité d'une telle détention. Elle transmet, par ailleurs, au Conseil constitutionnel deux QPC sur ces dispositions. **Consciente de l'importance du sujet, la Conférence va formaliser une intervention volontaire dans le cadre de cette QPC.**

Un avis déontologique parmi d'autres... la formation continue

Question : les manquements constatés à l'obligation de formation continue peuvent-ils être sanctionnés ?

Réponse de la Commission déontologie et assistance aux bâtonniers : si la sanction du non-respect de l'obligation de formation continue n'est pas prévue formellement, l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 du même décret. Le non-respect de l'obligation de formation continue expose l'avocat qui n'y satisfait pas à l'engagement de poursuites disciplinaires et aux peines prévues à l'article 184 précité (CA LYON, 6 mai 2010 n°09/08189). A toutes fins utiles, il sera précisé que l'admonestation n'est pas une sanction disciplinaire dès lors qu'elle n'est pas inscrite au dossier individuel de l'avocat mais une simple remontrance.

S'agissant des sanctions spécifiques à l'avocat spécialiste, l'article 85 alinéa 11 du décret de 1991 énonce qu'à défaut pour l'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation de satisfaire à son obligation de formation continue, il « (...) perd le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation dans les conditions prévues à l'article 92-5 ». L'article 92-5 dispose notamment que « le bâtonnier met en demeure (...) l'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation qui n'aurait pas satisfait à son obligation de formation continue prévue au 10ème alinéa de l'article 85, de justifier dans un délai de 3 mois à compter de la notification du respect de cette obligation (...) ». Le même article 92-5 dispose encore qu'« à défaut de justification dans ce délai, le conseil de l'ordre dont il relève peut interdire à l'avocat de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation (...) » étant rappelé que diverses conditions formelles sont exigées relativement à la mise en œuvre dudit article.

(Réponse en date du 7 avril 2020)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La Cour européenne des droits de l'homme a pris de nouvelles mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise du Covid-19.

Le communiqué de presse de la Cour EDH précise que l'adoption des décisions d'irrecevabilité rendues par un juge unique se poursuit, mais que la communication de celles-ci aux requérants ne sera réalisée qu'à l'issue de la période de confinement.

S'agissant des communications entre les parties, les requêtes ne seront pas officiellement communiquées aux Etats pendant cette même période, sauf dans les cas importants et urgents. En matière de délibérations, les différentes formations de jugement continueront d'examiner les affaires dans le cadre d'une procédure écrite. En outre, pour ce qui est de la notification des arrêts et décisions, ceux-ci seront signés par le greffier de section et communiqués aux parties par voie électronique. Si la communication au requérant s'avère impossible, l'arrêt ou la décision ne sera communiqué à aucune des 2 parties pendant la période de confinement, sauf dans les cas urgents. Les arrêts et décisions communiqués par voie électronique seront, comme précédemment, publiés sur le site de la Cour EDH le jour de leur prononcé.

Avoir le réflexe européen

La lutte contre la pandémie de coronavirus a contraint la Cour EDH à prendre des mesures exceptionnelles. Le délai de 6 mois pour introduire une requête a, notamment, été suspendu à titre exceptionnel pour une période d'un mois à compter du 16 mars 2020. Les Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme demeurent évidemment tenus de respecter ses termes en cette période propice aux atteintes aux droits et libertés. Les mesures d'urgence prises dans le cadre de la crise sanitaire n'imposent, néanmoins, pas d'activer la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention. Les mesures prises par les Etats membres sont, en effet, déjà couvertes par la Convention, essentiellement par l'article 11§2 qui précise que la liberté de rassemblement et d'association peut faire l'objet de restrictions. Ce n'est, dès lors, que si certains Etats prévoyaient des mesures non couvertes par la Convention que l'activation de l'article 15 s'imposerait à eux.

La Cour de justice de l'Union européenne s'est également adaptée pour assurer la continuité du service public européen de la justice, en assurant le maintien de ses activités juridictionnelles dans un contexte de travail à distance généralisé. Si priorité est accordée au traitement des affaires présentant une urgence particulière, telles que les procédures d'urgence, les procédures accélérées et les procédures en référé, le traitement des autres affaires suit également son cours. Les audiences de plaidoirie devraient reprendre à compter du 25 mai.

Le saviez-vous ?

De nombreux bâtonniers ont alerté la Conférence sur les agissements du site www.avocatdeconfiance.fr qui propose un référencement avec notation des avocats ainsi qu'une intermédiation sans possibilité de se déréférencier.

Ces signalements ont été immédiatement relayés auprès de la Commission Exercice du Droit du CNB, laquelle s'est emparée sans délai de ce dossier ; une lettre de mise en demeure a ainsi été adressée à la société qui gère ce site et un modèle de courrier aux fins d'exercice du droit d'accès aux données personnelles a été mis à disposition des avocats sollicités.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : conference@conferencedesbatonniers.com

www.conferencedesbatonniers.com

